



PROCES VERBAL **du Conseil Municipal** **du 7 mars 2025 à 20h00**

Etaient présents : Jean-Benoît GIRODET, Denis AGUILHON, Marie-Claude BIGOT, Marc GAYT, Sylvie JOUVE, Gilles KACZMAREK, Monique LAGER, Louis POMMIER, Jean Christophe PRORIOI arrivé après la délibération 2025-8, Bernard SOUTON et Gilles TRONCHON.

Absents : Elodie DELABRE, Philippe DELAIGUE, Josette POTUS, Jean Christophe PRORIOI arrivé après la délibération 2025-8.

Procurations : Josette POTUS a donné procuration à Gilles TRONCHON, Philippe DELAIGUE a donné procuration à Sylvie JOUVE.

QUORUM : 8

Secrétaire : Sylvie JOUVE.

Date de convocation : le 21 février 2025.

Affiché le 7 avril 2025

Ordre du jour :

Point sur les actes pris par le Maire au titre des délégations du Conseil.

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du compte rendu du précédent Conseil.
3. Budget : Délibération du quart : investissements 2024.
4. Subvention pour les dégâts causés par la crue.
5. Subventions pour les ateliers de la Gare.
6. Subventions pour le désenclavement du Bourg.
7. Subventions pour Chalignac.
8. EPF : convention de gardiennage pour les ateliers de la Gare.
9. Aménagement de Chalignac : proposition d'honoraires d'AB2R.
10. Personnel : Régime indemnitaire : RIFSEEP.
11. Personnel : création d'emploi ATSEM.
12. Centre De Gestion : convention assistance retraite.
13. Agglomération du Puy : nouvelle convention pour les demandes d'urbanisme.
14. Questions diverses.

Au titre des délégations du Conseil Municipal au Maire :

Le Maire informe les élus :

- **Des DECISIONS**
Décision 2024-04
- **des dépenses d'investissement, des marchés de moins de 40 000 € (sinon compétence du Conseil) (4°)**
Depuis le dernier Conseil : voir bordereaux.
- **Exercice du droit de préemption et liste des demandes de DIA (15°)**

- ✓ Parcelles D1270 et D1271 Chemin de la Varenne (devant chez M. et Mme Cordina) de Mmes et Mrss Aurelle
- ✓ Parcelle avec habitation au 13, rue du Petit Prince de Josiane Villevieille et Josette Goudet
- **des indemnités de sinistres (6°)**
Acompte de MMA : 2 000 € remboursement des dégâts suite à la crue du 17 octobre
- **des ventes de concessions dans le cimetière (8°)**
Vente d'une concession (900 €) à Romain Mathieu
- **des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (11°)**
- **des subventions attribuées (26°)**
Subvention de 500 € à l'école pour l'achat de batteries pour les ordinateurs portables
- **des dépôts de demandes d'urbanisme par les administrés et pour les biens municipaux (27°)**
Informations données chaque semaine dans le compte rendu
- **du renouvellement d'adhésion à une association (24°)**
- **de la signature des contrats d'assurance (6°)**
- **Des emprunts signés de 50 000 € max (sinon c'est de la compétence du CM)**
- **De la signature d'une ligne de trésorerie (100 000 € max sinon compétence du Conseil)**
- **Des demandes de subventions**
APE école multicolore / Montgolfière en Velay / ASSV / Justice et partage / St Vincent pétanque / JSP

Délibération n°2025-01

Objet : Désignation du secrétaire de séance.

Le Maire propose de désigner Sylvie JOUVE en qualité de secrétaire de séance.
A l'unanimité Sylvie JOUVE est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-02

Objet : Adoption du procès verbal du précédent Conseil.

Le Maire propose l'adoption du procès verbal du précédent Conseil Municipal.
M. Gayt souhaite apporter une précision au compte rendu. Il a bien été évoqué le sujet des projets 2025. Ils n'ont pas fait l'objet de compte rendu car ceux-ci seront validés lors du vote du budget 2025.
A l'unanimité, le procès verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 est adopté et sera disponible sur le site de la commune.

Délibération n°2025-03

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Le maire rappelle que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Budget principal : COMMUNE :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (compte 20... et 21...) = 113 383 €

Conformément aux textes applicables, le conseil municipal peut faire application de cet article à hauteur maximale de 28 345.75 €, soit 25% de 113 383 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Etude pour le désenclavement du Bourg, l'accès à l'école... : 4 698 € (compte.2031)
- Etude pour l'aménagement de Chalignac : 5 916 € (compte.2031)
- Achat d'une guirlande : 960 € (compte 2158)
- Aménagement d'un poste de travail : 1 000 € (compte 21848)

TOTAL = 12 574 € (inférieur au plafond autorisé de 28 345.75 €)

Budget annexe : MAISON PARTAGÉE :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (compte 20... et 21...) = 384 119 €

Conformément aux textes applicables, le conseil municipal peut faire application de cet article à hauteur maximale de 96 029.75 €, soit 25% de 384 119 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Monte escalier : 4 518.57 € (compte.21352)
- mur devant la maison partagée : 6 936 € (compte.2128)
- goudronnage devant la maison partagée : 1 814.40 € (compte 2128)

TOTAL = 13 268.97 € (inférieur au plafond autorisé de 96 029.75 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n°2025-04

Objet : Soutien aux évènements climatiques : Préfecture.

Suite à la crue du 17 octobre, les services de la Préfecture nous ont demandé de faire remonter les dégâts occasionnés sur la commune (mobilier urbain, bâtiment communal, voirie...) afin de pouvoir bénéficier d'une subvention dite DSEC.

Un état des lieux ainsi que le chiffrage du sinistre a été communiqué à la Préfecture mais certains éléments étant manquant, nous avons complété le dossier qui est à ce jour de 113 898.64 € TTC.

Les élus, à l'unanimité approuvent la demande de subvention et autorisent le maire à signer les documents afférents.

Délibération n°2025-05

Objet : Etude : désenclavement du Bourg : accès école, salle polyvalente, caserne.

Le Maire rappelle les délibérations 2023-53 du 28 novembre 2023 et 2024-69 du 18 décembre 2024 par lesquelles le Conseil a validé le projet de sécurisation du Bourg, la circulation devant la caserne, l'école et la salle polyvalente posant un réel problème de sécurité.

L'Etat avait alloué pour le démarrage du projet un montant de 16 392 € au titre de la DETR 2024.

Après consultations, un cabinet d'urbanisme a été retenu pour lancer l'étude de faisabilité d'une voie de contournement au nord du Bourg. Il s'agit du cabinet AB2R pour un montant de 4 698 € TTC.

Cette étude nous permettra de configurer la desserte routière et la voie de mobilité douce permettant ainsi à l'EPF de mener l'achat auprès du propriétaire, M. Le Barbier et de cerner le coût de l'investissement déterminant ainsi les demandes de subventions à solliciter.

Après discussion et à l'unanimité, le Maire est autorisé à signer les documents afférents à cette étude

Délibération n°2025-06

Objet : Étude de faisabilité : travaux d'aménagement de Chalignac.

Le maire rappelle la délibération du 10 mars 2023 par laquelle le Conseil a validé le projet d'aménagement de Chalignac : enfouissement des réseaux, traitement des eaux pluviales, aménagement et valorisation de l'espace public....

L'Etat avait alloué pour le démarrage du projet un montant de 4 669 € au titre de la DETR 2023.

Après consultations, un cabinet d'urbanisme a été retenu pour lancer l'étude de faisabilité. Il s'agit du cabinet AB2R pour un montant de 5 916 € TTC.

Cette étude nous permettra de visualiser l'implantation d'un espace vert autour du bâtiment dit « la forge », d'un parking et la délimitation de 2 lots à construire.

Après discussion et à l'unanimité, le Maire est autorisé à signer les documents afférents à cette étude

Délibération n°2025-07

Objet : EPF : convention de portage.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il a confié à l'EPF AUVERGNE l'acquisition de l'immeuble cadastré C1213 / C 1273 / C 1274 situé à La Gare, dans le cadre du projet d'implantation de cellules artisanales.

Il donne lecture du projet de convention de gardiennage à intervenir avec l'EPF AUVERGNE pour permettre à la commune de prendre possession, à titre transitoire, des biens mis à sa disposition gratuite et immédiate, pendant toute la durée de la présente convention.

Les termes de la convention prévoient notamment les dispositions suivantes :

- La mise à disposition du bien entraîne systématiquement et impérativement le transfert du gardiennage dudit bien au sens juridique du terme, ce que le preneur reconnaît et accepte expressément.
- L'EPF AUVERGNE confère tous pouvoirs au preneur pour déterminer l'usage, le contrôle et la direction du bien mis à disposition.
- La commune se garantira par contrat d'assurance contre l'ensemble des risques résultant de ses interventions dans le cadre de la mise à disposition.
- La commune s'engage à tenir l'EPF AUVERGNE informé de tout évènement ou incident survenu dans les lieux mis à disposition
- La commune s'engage à tenir l'EPF AUVERGNE informé de tous travaux pouvant engendrer une modification de nature juridique du bien (notamment la construction ou

la déconstruction), ces modifications ayant un impact significatif sur le montant de la TVA à la revente.

- La commune assurera la gestion financière des frais induits par sa mission dans le cadre réglementaire auquel sont soumises les collectivités locales,
- L'issue de la convention interviendra au plus tard au jour de la signature de l'acte de vente par l'EPF AUVERGNE à la commune.
- La commune s'engage à racheter le bien avant son affectation à son usage définitif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

Délibération n°2025-08

Objet : RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 22 septembre 2006, 4 décembre 2009 et 26 février 2010,

Vu les délibérations de l'assemblée délibérante des 15 juin 2018 et 22 janvier 2021 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu l'avis du CT du 26 novembre 2024,

Vu le tableau des effectifs.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

A l'unanimité il est décidé de prendre les mesures suivantes :

1 Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.1 Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

1.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• Catégories B

Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEUR		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie-encadrement d'une équipe – fonctions administratives complexes</i>	9 564 €	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Compétence et diplôme
- Autonomie dans le travail

• Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie-encadrement d'une équipe</i>	9 564 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent administratif : fonction polyvalente</i>	4 115 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Compétence et diplôme
- Autonomie dans le travail

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement d'une équipe</i>	2 832 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution avec autonomie dans le poste</i>	1 302 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité
- Autonomie sous responsabilité

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers</i>	3 704 €	5 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Compétence
- Autonomie sous responsabilité

1.3 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

1.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE sera supprimée au-delà de 30 jours successifs d'arrêt.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera supprimée.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'IFSE sera maintenue dans les proportions suivantes :
 - 33 % la première année
 - 60 % les deuxièmes et troisièmes années.

1.5 Périodicité de versement de l'IFSE.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.6 Clause de revalorisation l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

2 Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en place de ce complément est obligatoire (décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2018).

2.1 Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

2.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I. :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Règle d'attribution : Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel.

• Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEUR		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie-encadrement d'une équipe</i>	2 380 €	2 380 €

• Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS		MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie-encadrement d'une équipe</i>		1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent administratif : fonction polyvalente</i>		1 200 €	1 200 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement d'une équipe</i>		1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution avec autonomie dans le poste</i>		1 200 €	1 200 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'utilisateurs</i>		1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>		1 200 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>		1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>ATSEM</i>		1 200 €	1 200 €

3 Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont adoptées à l'unanimité et prendront effet au 1^{er} mars 2025.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n°2025-09

Objet : Délibération portant adhésion au service retraites du Centre de Gestion de la Haute-Loire.

Autorisation de signature d'une convention avec le Centre de gestion.

Par délibération du 12 juillet 2007, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, l'ensemble des dossiers relatifs à la CNRACL.

Par délibération du 3 décembre 2024, le conseil d'administration du Centre de Gestion a modifié la convention relative au service Assistance retraites.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Objet :	Tarif unitaire
Immatriculation de l'employeur	10 €
Demande de régularisation de services	70 €
Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	70 €
Dossier de liquidation de pension (normale, invalidité, réversion, carrières longues, retraite progressive, au titre du handicap, ...)	70 €
Entretien retraite et simulation de pension (APR)	70 €
Simulation retraite à la demande de l'employeur	70 €
Correction des Comptes Individuels Retraites par cohorte (à 55 ans et 60 ans)	50 €
Correction des anomalies des déclarations individuelles : Par tranche de 3 anomalies	40 €

- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-41 permettant aux centres de gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,
- Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations confiant au CDG 43 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire n° 2024-26 du 3 décembre 2024,

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer la convention pour l'établissement des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la

Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

Délibération n°2025-10

Objet : Nouvelle convention avec le service instructeur de la communauté d'Agglomération du Puy.

Le Maire rappelle aux élus que depuis 2016, le service instructeur de la communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay instruit gratuitement les demandes d'urbanisme des communes qui le souhaitent.

Les modalités de ce service sont définies par une convention qui est devenue obsolète en raison de la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Afin d'intégrer ces nouvelles modalités d'instruction, une nouvelle convention est proposée.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le maire à signer la convention et ses avenants entre la commune et le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, et de prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n°2025-11

Objet : Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée : inscription d'un itinéraire.

Le Conseil municipal est informé que le Conseil Départemental de la Haute-Loire est engagé dans la révision du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) afin de promouvoir l'activité de la randonnée pédestre en préservant les itinéraires.

Cette initiative permet le lancement de la procédure de consultation des communes dans le cadre de la révision du PDIPR prévue par l'article 56 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.

La circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 déléguant au Département la compétence du PDIPR précise que le Conseil municipal doit émettre un avis sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Par cette délibération, la commune de St Vincent s'engage à respecter les obligations lui incombant sur les chemins inscrits, à savoir notamment le maintien de l'accès des chemins ruraux aux randonneurs et la non-aliénation ou la suppression de chemins ou tronçons de chemins inscrits au PDIPR sans proposer préalablement un itinéraire de substitution au Conseil Départemental.

Après avoir pris connaissance de la révision du PDIPR, et après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **RAPPELLE** l'intérêt général du PDIPR pour la protection des chemins et la valorisation de son territoire à travers la randonnée. IL PREND ACTE du PDIPR proposé par le Département ;
- **DECIDE** de donner un avis favorable sur l'inscription au PDIPR des circuits de randonnée proposés sur le territoire communal, et d'inscrire au PDIPR, les chemins suivants :
 - Du chemin de **grande randonnée GR** N° GR 3, GR 40, GR 765.
 - Du chemin de **petite randonnée PR** N° 70, PR 71 et PR 671.

- N'INSCRIT PAS au PDIPR les tronçons d'itinéraires traversant les parcelles appartenant à des particuliers.
- **PREND ACTE** du fait que les tronçons des chemins situés sur des parcelles privées (figurant en rouge sur les cartes réalisées par le Département) ne sont pas inscrits au PDIPR ;
- **S'ENGAGE** à conserver le caractère public et ouvert des voies et chemins inscrits au PDIPR ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les itinéraires concernés et la volonté de les pérenniser dans les documents d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de leur élaboration (SCOT, PLU, PADD, DOG, PDU) ;
- **S'ENGAGE** en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'un tronçon de chemin inscrit au PDIPR, à proposer au Conseil Départemental un itinéraire de substitution afin de garantir la continuité du tracé.

Délibération n°2025-12

Objet : Appel à manifestation d'Intérêt.

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la région Auvergne Rhône Alpes sur les chemins de St Jacques en amont du Puy en Velay, l'Agglomération du Puy montera le dossier de demande d'aide auprès de la Région en soutien des projets des communes.

Le Maire sollicite l'avis du Conseil et son autorisation pour inscrire la commune de St Vincent dans cette démarche.

Après discussion, le Maire est autorisé à signer les documents afférents à cet appel et à la subvention attachée.

QUESTIONS DIVERSES / AVIS :

Le maire fait le point sur les actions en cours :

- ✓ L'établissement public foncier a acheté pour le compte de la commune l'ancienne menuiserie Beldon. Ces locaux seront destinés à l'accueil de professions artisanales. Un appui à la commercialisation sera réalisé avec l'appui de la chambre des métiers de Haute-Loire et la banque des territoires.
- ✓ Maison partagée : Il est fait un point sur le taux d'occupation de la maison marguerite qui se situe aujourd'hui à 7 résidents pour une capacité de 9 chambres.
- ✓ Le département, dans le cadre du déploiement du schéma directeur départemental cyclable 2023-2027 nous fait savoir que ses services techniques mettront en place une signalisation directionnelle pour améliorer la sécurité.
- ✓ Se repose la question de la cession de superficie sur les communaux et les biens de section. Le Conseil, devant la complexité de la réglementation, sollicitera l'appui de la sous Préfecture de Brioude.
- ✓ Marc Gayt fait savoir qu'il lui a été rapporté que des chemins ou servitudes étaient labourés par les agriculteurs. Sans connaître les lieux précis de cet état de fait, il est difficile à la municipalité de se prononcer.

- ✓ Un des membres du Conseil demande la position de l'Agglomération quand aux difficultés que rencontre actuellement l'abattoir de Polignac. Les élus ont effectivement rapporté cette difficulté et se prononceront dans les mois à venir.
- ✓ Le Maire annonce que le printemps de la randonnée organisé par l'Agglomération du Puy sur le territoire de la CAPEV aura lieu le 30 mars sur St Vincent. Cet itinéraire empruntera le GR 71 et les participants seront accueilli à la salle polyvalente dès 8h30.

Le Maire,
Jean-Benoît GIRODET



La secrétaire de séance,
Sylvie JOUVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated loop followed by a horizontal stroke.